

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 259 vom 6. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___259

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 259 du 6 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 259 del 6 settembre 2013

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, CONSTATATION DES FAITS, ENLÈVEMENT{INFRACTION}, AGRESSION, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, DÉTENTION D'ARMES | 129 CP, 22 ad 111 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). L'appel joint doit être interjeté dans un délai de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel (art. 400 al. 3 CPP).

E. 1.2

Interjetés dans les formes et délai légaux par les parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de A.S._____, B.S._____ et E._____ et les appels joint de C._____ et du Ministère public sont recevables.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). Le législateur a voulu permettre à la juridiction d'appel d'exercer un très large contrôle sur la cause qui lui est soumise. En effet, l'appel, qui est la voie de recours ordinaire contre les jugements des tribunaux de première instance, produit en principe un effet dévolutif complet et confère à la juridiction d'appel un plein pouvoir d'examen lui permettant de revoir la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 2 CPP). La règle de l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas en l'espèce puisque le Ministère public, détenteur de l'action publique, a formé des appels joints contre le jugement de première instance.

E. 2.2

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal

de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 2.3

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). I. L'appel de B.S._____ et l'appel joint du Ministère public

E. 3

Les appels concernant ce prévenu sont limités à la culpabilité et à la quotité de la peine. B.S._____ demande une réduction de sa peine, tandis que le Ministère public considère la peine privative de liberté de huit ans trop clément.

E. 3.1

B.S._____, qui ne conteste ni les faits retenus, ni les qualifications juridiques qui en découlent, estime que la peine est excessive compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles il a agi. Il invoque à cet égard une fausse application des art. 47 et 48 CP. Il estime en particulier que les considérants des premiers juges relatifs à sa culpabilité ne rendent pas compte de la situation objective dans laquelle il s'est trouvé plongé, alors même qu'il en est fait état dans le corps du jugement consacré à la relation des faits. Il explique qu'il était paniqué lors du deuxième passage de la Mercedes. Il expose avoir vu son frère A.S._____ tomber et avoir pensé que les occupants de la Mercedes lui avaient tiré dessus lors du deuxième passage. Il invoque un état de stress intense lorsqu'il a réagi à ce qu'il a cru être une expédition punitive qui mettait en danger sa vie et celle de ses proches. Il plaide donc un état de panique assimilable à une émotion violente au sens de l'art. 48 let. c CP. Le Ministère public soutient dans son appel joint que la culpabilité de B.S._____ est écrasante. Il souligne qu'il s'est rendu coupable d'une triple tentative de meurtre commise avec un acharnement peu commun, en concours avec les crimes de mise en danger de la vie d'autrui, d'agression et de tentative de séquestration. Selon le procureur, une peine privative de liberté de neuf ans serait adéquate.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 136 IV 55 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 3.2.1

En ce qui concerne l'état de panique, selon l'art. 48 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge. L'état d'émotion violente doit être rendue excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 c. 2a; 118 IV 233 c. 2a). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 c. 2a), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 I 233 c. 2b; 107 IV 103 c. 2b/bb). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 c. 3b; ATF 107 IV 103, précité, c. 2b/bb).

E. 3.2.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. En cas de concours, l'aggravation de la peine est obligatoire (ATF 103 IV 225, JT 1978 IV 136).

E. 3.3

En l'espèce, s'agissant des circonstances atténuantes invoquées par l'appelant, il convient de retenir qu'avant le premier passage de la Mercedes à Lucens, soit durant le trajet avec ce véhicule entre Moudon et Lucens, E._____ a passé un appel téléphonique à A.S._____, pour l'insulter et le menacer, ainsi que son frère, en leur annonçant son arrivée et le fait qu'ils étaient trois. On peut ainsi en déduire que la famille S._____ était prévenue et qu'elle n'a pas été prise « par surprise ». L'éventuel état de stress invoqué par B.S._____ n'est donc pas consécutif à la surprise et doit dans cette mesure être relativisé. Ensuite, arrivés devant la maison des S._____, l'un des trois hommes, soit C._____, a hurlé le nom de A.S._____, l'insultant et l'appelant à sortir. Lorsque la Mercedes est partie après son premier passage, de nombreux membres de la famille S._____, excités, sont sortis sur la route [...], étant persuadés d'être victimes d'une attaque à main armée. Ils s'attendaient pourtant à un deuxième passage de la Mercedes

comme cela ressort de l'appel téléphonique passé par A.S. _____ au CET à 21h54. En outre, entre les deux passages de la Mercedes, B.S. _____ est remonté chercher une arme à feu. Dès lors, contrairement à ce qu'il affirme, il n'était pas surpris par le deuxième passage de la Mercedes. Lors du second passage de la Mercedes, il est établi que des coups de feu ont été tirés contre ce véhicule, qui était ainsi pris pour cible, alors même que peu avant A.S. _____ avait appelé la police. Il résulte des investigations de l'ID que ce véhicule a été touché à six reprises par des balles. B.S. _____ ne s'est pas jeté au sol; il était très proche de la Mercedes. Dans cette riposte provenant du « clan S. _____ », on voit bien davantage de détermination et d'esprit de revanche que de panique. Il est aussi constant que les deux frères S. _____ sont restés à l'extérieur après le premier appel effectué par A.S. _____ au CET, selon eux pour surveiller les abords des bâtiments, au lieu de rester cloîtrés chez eux en attendant l'arrivée de la police, ce d'autant qu'ils se croyaient victimes d'une attaque à main armée. Il est aussi établi que B.S. _____ a été pris en charge par un conducteur non identifié pour pourchasser la Mercedes. Ces divers éléments ne permettent pas de suivre la thèse de la panique que B.S. _____ tente de construire. Au contraire des premiers juges qui ont retenu un état de panique initial et momentané, la Cour de céans retient que les frères S. _____ ont agi avec détermination, ne perdant jamais leur sang froid et ripostant avec force et agressivité. En conséquence, au vu des éléments qui précèdent la circonstance atténuante de l'émotion violente doit être écartée.

E. 3.4

En ce qui concerne la quotité de la peine, la Cour de céans reprend à son compte les développements des premiers juges. B.S. _____ s'est rendu coupable de crime manqué de meurtre, de mise en danger de la vie d'autrui, d'agression, de tentative de séquestration et enlèvement, d'infraction à la LStup, de délit et de contravention à la LArm. Sa culpabilité est écrasante. Aucun mort n'est certes à déplorer à l'issue de la fusillade et de la course-poursuite, mais ce n'est pas faute pour B.S. _____ d'avoir oeuvré à la réalisation du risque mortel avec un acharnement peu commun. Il a témoigné d'une absence particulière de scrupules en ne prenant pas en compte le risque qu'il faisait également encourir à des tiers non impliqués dans le conflit. C'est uniquement le hasard ou la chance qui a permis que personne ne perde la vie dans cette affaire; on peine à trouver chez B.S. _____ une trace de la prise de conscience de la chance extraordinaire qu'il a eue que cette affaire se termine de la sorte. A l'audience d'appel, il a dit réaliser que ce qu'il avait fait été très grave. Il n'a toutefois exprimé aucun regret ni aucune reconnaissance du préjudice occasionné, qu'il s'agisse de sa première victime, E. _____, ou de la seconde, C. _____. A charge toujours, on doit tenir compte du concours d'infractions en relevant que ce sont des infractions graves qui concourent entre elles, en elles-mêmes déjà sévèrement réprimées à raison du risque mortel ou du risque de blessure grave qu'elles comportent (crime manqué de meurtre, mise en danger de la vie d'autrui, agression). Le comportement de B.S. _____ se caractérise également par son absence particulière de scrupules. En effet, celui-ci n'a pas hésité à mettre en jeu la vie d'autrui pour un motif basement pécunier à l'origine de l'agression d'E. _____ et s'est présenté au domicile du père de celui-ci pour une ultime tentative d'encaisser sa créance – au demeurant illicite. Même si B.S. _____ croyait ses assaillants armés, sa réaction consistant à s'armer en prévision de leur retour dénote une mentalité détestable et dangereuse. Enfin, l'expertise psychiatrique n'a reconnu aucune diminution de responsabilité à B.S. _____. Les experts ont par ailleurs noté des difficultés d'introspection ainsi que des traits impulsifs en situation

de stress accompagnés de quelques traits persécutoires et narcissiques; ces derniers s'illustrent notamment dans cette affaire, par le désir de protéger sa famille même s'il faut pour cela se mettre en marge des règles de la société. Ces facteurs défavorables sont toutefois, de l'avis des experts, en partie contrebalancés par la confrontation de B.S._____ aux conséquences de ses actes et le constat forcé de ce qu'il n'est pas tout puissant, qui peuvent jouer un rôle thérapeutique. A décharge, il faut tenir compte de ce que B.S._____ apparaît relativement inséré socialement si l'on tient compte de son parcours professionnel et de la description qu'en a fait un témoin, à savoir d'un membre de la famille S._____ ayant bonne réputation. On tiendra encore compte de son attitude correcte durant l'enquête et aux débats, étant précisé que B.S._____ s'est relativement rapidement expliqué sur son rôle dans cette affaire, même si ses explications n'étaient pas complètes sur tous les points. A cet égard, il faut relever - sans que cela ne fasse l'ombre d'un doute - que c'est pour ne pas incriminer un proche parent ou allié que B.S._____ a choisi de taire l'identité du conducteur du véhicule lui ayant prêté main forte à l'occasion de la course-poursuite. Enfin, on tiendra encore compte du bon comportement de l'intéressé en détention (P. 299/1). Il s'agit toutefois d'une circonstance dont l'importance, mise en perspective avec l'ensemble des éléments, est trop faible pour avoir une incidence significative sur la peine.

E. 3.5

Au vu des éléments à charge et à décharge qui précèdent, le tribunal de céans considère qu'une peine privative de liberté légèrement inférieure aux réquisitions du Ministère public, soit d'une durée de huit ans, est suffisante et adéquate pour réprimer les infractions commises par B.S._____, tandis que la contravention à la LArm sera sanctionnée par une amende de 300 fr., convertible en une peine privative de liberté à défaut de paiement d'une durée de trois jours, compte tenu de la situation financière relativement défavorable de l'intéressé. L'appel de B.S._____ et l'appel joint du Ministère public doivent donc être rejetés. II. L'appel de A.S._____ et l'appel joint du Ministère public

E. 4

A.S._____ a demandé à l'appui de sa déclaration d'appel puis en audience d'appel à la Cour d'appel pénale de procéder à une inspection locale à Lucens sur les lieux où les faits se seraient produits, d'auditionner comme témoins B._____ et N._____, ainsi que de mettre en œuvre une expertise pour déterminer si le bruit d'une vitre qui se brise peut être confondu avec celui de plusieurs détonations et quelle est la portée de ce bruit.

E. 4.1

La procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). L'administration des preuves n'est répétée qu'à des conditions strictes, définies à l'art. 389 al. 2 CPP. En l'espèce, la seule preuve dont la répétition est requise est l'inspection locale à Lucens au domicile de la famille S._____. L'appelant ne fait valoir, pour demander la répétition de cette mesure d'instruction, aucun motif tiré de la disposition précitée. En outre, les premiers juges ont procédé, le 16 janvier 2013, à une vision locale sur les lieux de la fusillade (jugement entrepris, p. 90). Le rapport de la police de sûreté du 22 mars 2012 ainsi que les photographies prises par l'Identité judiciaire permette également de visualiser suffisamment les lieux (P. 133 et 134). Ainsi, une nouvelle inspection locale ne se justifie pas.

E. 4.2

L'administration de preuves nouvelles n'est ordonnée que pour autant qu'elle soit nécessaire au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP). A.S. _____ a sollicité l'audition comme témoin de son oncle B. _____ pour attester que des soins lui ont été prodigués aux mains après l'incident. Il tente ainsi de remettre en question les résultats du test Ferro-Trace. Toutes les mesures d'instruction alors sollicitées par les parties ont été mises en œuvre lors de l'instruction de la cause par le Procureur et les premiers juges. De nombreux témoins ont ainsi été entendus en cours d'enquête et aux débats de première instance. Le fait que l'oncle du prévenu, dont on peut douter de l'impartialité pour ce seul motif de parenté, se serait souvenu, plus d'un an après les faits, au moment de la lecture du jugement, que des ambulanciers auraient badigeonné les mains de A.S. _____ au moyen d'un produit désinfectant, est particulièrement peu convaincant. Par ailleurs, le rapport d'intervention de la police intervenue le 31 octobre 2011 sur les lieux mentionne qu'une ambulance a été dépêchée sur place et que le personnel soignant a prodigué des soins à A.S. _____, lequel présentait une coupure au genou gauche consécutive à une chute (P. 4). Il n'est fait aucune mention de trace de soins sur les mains. Rien ne permet au surplus d'affirmer qu'un désinfectant serait de nature à provoquer un faux résultat positif à un test Ferro-Trace. En conséquence, cette requête doit également être rejetée.

E. 4.3

A.S. _____ a également sollicité l'audition du témoin N. _____ au motif qu'il « serait en mesure d'apporter un renseignement essentiel pour l'instruction de la cause ». Ce dernier, ancien complice d'E. _____, condamné le 16 juillet 2010 pour le brigandage de la station d'essence [...] à Moudon, aurait pris contact avec A.S. _____ plus d'une année après les faits à la suite du jugement de première instance. N'étant pas sur les lieux de la fusillade le 31 octobre 2011, on ne voit pas quels éléments complémentaires il pourrait apporter à l'enquête. Le prévenu ne les a pas davantage explicités. Au demeurant, la condamnation pour brigandage d'E. _____ figure sur l'extrait de son casier judiciaire. Ce témoignage peu crédible est donc également sans pertinence.

E. 4.4

A.S. _____ a encore sollicité l'établissement d'une expertise afin de déterminer si le bruit d'une vitre qui se brise peut être confondu avec celui de plusieurs détonations et quelle est la portée de ce bruit. Cette expertise permettrait selon lui de démontrer que ces bruits diffèrent et ne peuvent être confondus. Une telle expertise ne serait d'aucune utilité dans le cas d'espèce dès lors que l'expérience générale de la vie permet de répondre à une telle question. En outre, une expertise ne pourrait pas répondre de manière catégorique à cette question, pour un cas particulier, de nombreux paramètres, notamment subjectifs, étant en jeu. Il s'agit ainsi d'une question d'appréciation des faits. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de rejeter les réquisitions de A.S. _____.

E. 5

L'appel de A.S. _____ tend principalement à son acquittement des infractions d'agression, de tentative de séquestration et d'enlèvement, de mise en danger de la vie d'autrui et de délit et contravention à la LArm.

E. 5.1

A.S. _____ conteste en premier lieu les faits tels que retenus par les premiers juges en ce qui concerne l'altercation qui a opposé E. _____ à B.S. _____ et à lui-même à Moudon le 31 octobre 2011 vers 20h30. En substance, A.S. _____ considère que le rôle

respectif de chacun des trois protagonistes n'a pas pu être établi et que c'est sans motif suffisant et en violation de la présomption d'innocence que les premiers juges auraient préféré la version d'E._____ à la sienne et celle de son frère. Selon lui, la bagarre se serait déroulée en deux phases, la première dans laquelle son frère s'expliquait seul avec E._____ pendant que lui serait resté passivement dans la voiture, puis une seconde, où il serait venu prêter main-forte à son frère alors que la bagarre avait éclaté.

E. 5.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a).

E. 5.3

Aux termes de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigées contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 118 IV 227 c. 5b). Il ne faut pas que la réaction défensive des personnes agressées dépasse par son intensité ce qui était nécessaire pour se défendre (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd, Berne 2010, n. 6 ad art. 134 CP, p. 205 *in initio*, et les références citées). Lorsqu'une personne a une attitude purement passive, ne cherche qu'à se protéger et ne donne aucun coup, on ne peut soutenir qu'elle participe à la rixe (ATF 137 IV 1 c. 4.2.2). En effet, celle-ci exige une certaine forme de participation, soit un combat actif, effectif et réciproque entre au moins trois personnes. Si l'une des trois

ne se bat pas et n'utilise pas de violence pour repousser l'attaque, il n'y a pas de rixe. Dans un tel cas, on retiendra l'agression, les voies de fait, les lésions corporelles ou l'homicide (cf. ATF 106 IV 246 c. 3e; ATF 94 IV 105; ATF 70 IV 126). En revanche, quand une personne a une attitude active, mais purement défensive ou de séparation, c'est-à-dire distribue des coups, mais exclusivement pour se protéger, défendre autrui ou séparer les combattants, on a alors affaire à une rixe (ATF 131 IV 150 c. 2.1.2; ATF 94 IV 105). Dans ce sens, la jurisprudence a précisé que du moment où la loi accorde l'impunité à celui qui s'est borné à se défendre (art. 133 al. 2 CP), elle admet qu'il est aussi un participant au sens de l'art. 133 CP (TF 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 c. 2.1.2; ATF 106 IV 246 c. 3e).

E. 5.3.1

La Cour de céans est d'avis comme les premiers juges que A.S._____ s'est rendu coupable d'agression notamment au vu du caractère unilatéral de l'attaque et du nombre de participants. Il résulte des propos de A.S._____ lui-même (PV aud. 31, lignes 30 ss) qu'il a porté le ou les premiers coups à E._____, après que son frère l'a ceinturé. Il a également expliqué qu'E._____ est tombé à terre à la suite du ou des coups. Il a admis avoir donné plusieurs coups de pied et coups de poings. Dans leurs déclarations aux débats, chacun des deux frères S._____ a reconnu avoir eu un rôle actif dans l'altercation et s'être battus à deux contre un, le motif étant de récupérer un solde de dette de la part d'E._____. En outre, il ressort de la transcription de l'appel téléphonique d'E._____ au CET le 31 octobre 2011 à 20h59 (P. 70), qu'il a expliqué s'être fait agresser violemment par A.S._____ et B.S._____. Il a fait état de coups de poing et d'un état de choc et a mentionné saigner de la bouche. La transcription note une respiration lourde de l'appelant. Lors du constat médical établi le 1^{er} novembre 2011 par le Dr G._____, E._____ a expliqué au médecin qu'il avait été victime de deux personnes de sa connaissance, lesquelles lui auraient donné des coups de poing et de pied pendant un temps estimé à 10 ou 15 minutes. Il a également indiqué qu'il s'était rapidement retrouvé au sol, recroquevillé sur le côté pour tenter de se protéger des coups reçus un peu partout sur les membres, le dos et la tête (P. 59). Les différentes lésions dont a souffert E._____ et leur emplacement (sur son dos et sur sa tête en particulier) sont compatibles avec un tel déroulement des faits. Enfin, à aucun moment, les frères S._____ n'ont déclaré qu'E._____ les aurait initialement provoqués ou frappés. D'ailleurs, seul E._____ présentait des lésions à la suite de cette altercation. Ainsi, ces éléments sont de nature à accréditer la version des faits présentée par E._____.

E. 5.3.2

L'appelant A.S._____ conteste le fait qu'E._____ a déplacé le rendez-vous devant le poste de police par crainte d'actes de violence de la part des frères S._____. A ce titre, il convient de rappeler, comme les premiers juges, que A.S._____ s'était distingué, dans un épisode passé, par un comportement agressif lorsqu'il s'était présenté au domicile de la famille d'E._____ pour encaisser une créance contre le frère d'E._____. Il était venu accompagné d'un de ses frères et muni d'une clé à molette et éventuellement d'une barre de fer dans sa voiture, d'après ses propres déclarations (PV aud. 22, R. 7). Ainsi, E._____ pouvait à juste titre craindre que la situation ne dégénère sachant que A.S._____ n'hésitait pas à régler ses comptes lui-même, en étant prêt à recourir à la force. Il est donc plausible qu'E._____ ait déplacé le lieu de rendez-vous devant le poste de police par crainte d'actes de violence des frères S._____. En conséquence, au vu des éléments qui précèdent et notamment des déclarations aussi bien d'E._____ que de A.S._____,

des lésions subies par E. _____ qui constituent un indice supplémentaire d'une attaque unilatérale et non d'une altercation équilibrée, il convient d'admettre avec les premiers juges que A.S. _____ s'est rendu coupable d'agression.

E. 5.4

A.S. _____ conteste la tentative de séquestration et d'enlèvement. A l'appui de ce moyen, il soutient que le véhicule utilisé ce soir-là, un coupé Peugeot 406, est un véhicule pratiquement démuné de coffre et qu'il était donc impossible d'y placer un homme. Selon lui, même E. _____ l'a admis, déclarant qu'il n'aurait pas été possible de l'y placer, sauf à lui casser le dos.

E. 5.4.1

Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, se rend coupable de séquestration et enlèvement, d'une part, celui qui, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière ou la prive de sa liberté de toute manière, et d'autre part, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, enlève une personne.

E. 5.4.2

En l'espèce, il convient de retenir, avec les premiers juges, que les frères A.S. _____ ont ouvert le coffre de la voiture de A.S. _____, une Peugeot 406 coupé, après avoir dit à E. _____ qu'ils comptaient l'emmener, même contre son gré, chez son père pour régler cette histoire de dette, ce que A.S. _____ a par ailleurs admis. Les deux frères ont ainsi ouvert le coffre de la voiture dans le but d'y placer E. _____ pour l'emmener dans un autre lieu, même contre son gré. B.S. _____ a tenté de le faire basculer dans le coffre et a certes renoncé, mais en raison de la résistance de la victime, qui se débattait, et non parce que le coffre était trop petit. E. _____ a clairement mis en cause, notamment lors de ses déclarations à l'audience de jugement (jugement entrepris, p. 15), les deux frères S. _____ pour l'avoir saisi, l'un du côté de la tête et l'autre par les jambes, ce qui l'avait poussé à se débattre et à s'accrocher au hayon pour les empêcher de l'enfermer dans le coffre, avant de prendre la fuite en courant, dans l'intention initiale de rejoindre sa voiture parkée près du cimetière. Quant à l'argument de A.S. _____ tiré des dimensions du coffre, il n'est pas relevant : d'une part, ce modèle de véhicule est équipé d'un coffre, certes modeste, mais qui n'exclut pas qu'on y place un homme et, d'autre part, quoiqu'il en soit, on est au stade de la tentative et non de l'infraction réalisée. Rien ne permet de retenir que les frères S. _____ auraient « simulé » une tentative d'enlèvement qu'ils auraient d'emblée su impossible. Ce moyen doit donc être également écarté. En conséquence, les frères S. _____ ayant tenté de placer la victime dans le coffre du véhicule pour l'emmener dans un autre lieu, sans y parvenir en raison de la résistance opposée par E. _____, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction de séquestration et d'enlèvement sont réalisés au stade de la tentative. En définitive, l'appel de A.S. _____ doit être rejeté s'agissant de cette première phase des événements de la soirée du 31 octobre 2011.

E. 6

A.S. _____ conteste ensuite s'être rendu coupable de mise en danger de la vie d'autrui et délit et contravention à la LArm, en relation avec les faits qui se sont déroulés ultérieurement à Lucens et comprenant la fusillade proprement dite. Il reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de plusieurs points restés douteux ou non éclaircis au terme de l'instruction. L'argumentation de A.S. _____ tend à démontrer

qu'il n'était pas l'utilisateur de la seconde arme qui n'a par ailleurs pas été retrouvée. Il soutient que E._____, F._____ et C._____ étaient, eux, en possession d'une telle arme lors du premier passage de la Mercedes et ont tiré des coups de feu. Il affirme que lors du deuxième passage de la Mercedes, il a vu le conducteur du véhicule soit C._____ brandir une arme à feu dans sa direction.

E. 6.1

A.S._____ considère qu'il existe d'importantes contradictions, dans le jugement, à propos des deux passages opérés par la Mercedes et du parcours emprunté par celle-ci entre les deux passages.

E. 6.1.1

A titre préliminaire, il convient de relever, avec les premiers juges, que le déroulement des faits tel qu'il ressort de l'acte d'accusation résulte d'une enquête complexe et minutieuse, laquelle a tenu compte des nombreuses déclarations divergentes de l'ensemble des protagonistes, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre des deux groupes qui se sont opposés, ainsi que des divers témoins oculaires. Ces divergences et ces zones d'ombre n'ont pas échappé aux premiers juges. Ainsi, les premiers juges ont précisé que les témoins oculaires n'ont pas tous vu la même chose, que les protagonistes ont eu de la peine à décrire précisément le déroulement des événements, leur chronologie, leur position au moment des faits. Le caractère traumatique des événements pour l'ensemble des protagonistes ainsi que pour les témoins, alertés par des tirs au début de la nuit, a joué un rôle dans la restitution difficile des faits. Il est dès lors vain de chercher, comme le fait l'appelant, à restituer intégralement et précisément à la minute près le déroulement des faits.

E. 6.1.2

Il est admis et non contesté que le déplacement à Lucens d'E._____, C._____ et F._____ avait pour but d'avoir une explication « musclée » avec A.S._____ et B.S._____. En effet, le caractère revanchard et punitif de la démarche est attesté par l'état d'énervement qui était celui de C._____ et d'E._____ ainsi que par au moins un appel téléphonique passé par E._____ à A.S._____ durant le trajet, pour insulter et menacer les deux frères en leur annonçant leur arrivée et le fait qu'ils étaient trois. Une fois parvenu à Lucens, C._____ a arrêté la Mercedes à cheval sur la route [...] et la cour se trouvant à l'arrière de l'immeuble ECA n° [...] occupé par la famille S._____ ainsi qu'à l'arrière de l'immeuble contigu ECA n° [...] occupé par les témoins B.P._____ et A.P._____. L'instruction a établi que C._____ a alors hurlé le nom de A.S._____ en l'invitant à sortir et, selon toute vraisemblance, également en l'insultant, en albanais. F._____ a également appelé A.S._____ à sortir. Devant l'absence de toute réaction, C._____ s'est énervé et a demandé à F._____ de se saisir d'un manche en bois pour briser la vitre arrière du véhicule Renault Modus stationné dans la cour, à proximité immédiate de l'immeuble de A.P._____ et B.P._____ et dont C._____ croyait qu'il appartenait à la famille S._____. Selon toute vraisemblance, ce bâton était un manche d'outil vu son épaisseur supérieure à celle d'un balai, et se trouvait soit entre les sièges avant, soit dans le coffre de la Mercedes; les déclarations des occupants de la Mercedes divergent sur ce point mais non sur la présence du bâton dans le véhicule. Selon F._____, si le bâton se trouvait à cet endroit, c'est qu'il servait usuellement à frapper les tapis de sol à l'occasion du nettoyage de la Mercedes et l'instruction n'a pas permis d'établir le contraire. Il n'est toutefois pas contesté que C._____ connaissait sa présence

dans la Mercedes en se rendant à Lucens. Après avoir brisé la vitre du véhicule P._____, F._____ a regagné l'habitacle de la Mercedes et C._____ a démarré immédiatement pour se diriger vers la gare à une allure relativement rapide si l'on en croit les déclarations du témoin T._____, laquelle était ressortie au moment où elle a cru entendre deux détonations, juste à temps pour voir la Mercedes s'éloigner. Après avoir quitté les lieux, les occupants de la Mercedes auraient pu regagner Moudon. Toutefois, selon les déclarations concordantes d'E._____ et F._____, C._____ a décidé de faire un deuxième passage alors qu'ils se trouvaient encore à Lucens, à la hauteur de la gare. C'est lors de ce deuxième passage que des coups de feu ont été tirés en direction de la Mercedes.

E. 6.1.3

Cela étant, avec les premiers juges et selon la même chronologie et géographie, la Cour de céans retient les deux passages successifs de la Mercedes à Lucens. Les motifs pour lesquels les occupants de ce véhicule ont varié ou divergé dans leurs dépositions ne sont à cet égard pas déterminants, contrairement à ce que soutient A.S._____. Plusieurs témoins oculaires ont pu attester de ces passages et permettre de connaître les deux trajets successivement suivis par la Mercedes. Les divergences dans les déclarations de ses passagers ne constituent donc pas un élément douteux dont les premiers juges auraient dû tenir compte. Ce moyen doit donc être écarté.

E. 6.2

A.S._____ se plaint ensuite du témoignage, selon lui mensonger, de O._____ lors des débats et du fait que le Tribunal n'en a tiré aucune conséquence. Le jugement contient la déposition de ce témoin, requis par le prévenu B.S._____. Ce témoin n'apporte aucun élément décisif sur le déroulement des faits. Comme les premiers juges, on doit retenir que ce témoignage n'est pas probant et qu'il n'est absolument pas nécessaire à la résolution du cas. Le principe énoncé à l'art. 10 al. 2 CPP pose que le juge apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Il n'a pas l'obligation d'indiquer pour chaque élément de preuve les raisons pour lesquelles il en écarte certaines au profit d'autres (cf. supra c. 5.2). En l'espèce, il existe suffisamment d'autres preuves pour établir les faits et pouvoir ne pas tenir compte de ce témoignage dispensable. A cela s'ajoute que l'appelant A.S._____ ne cherche pas à affirmer que ce témoin aurait participé ou assisté au déroulement des faits. Il n'y a donc en l'espèce rien de critiquable à n'en avoir pas tenu compte. Ce moyen doit aussi être écarté.

E. 6.3

A.S._____ reproche aux premiers juges, dans le raisonnement tenu au sujet de l'utilisation d'une seconde arme et dans l'interprétation des investigations balistiques menées, d'avoir abouti à la conclusion qu'il était l'utilisateur de cette seconde arme. Cet appelant expose sa propre appréciation des preuves.

E. 6.3.1

Il ressort de la méticuleuse instruction que le bris de la vitre arrière du véhicule Renault Modus a fait un bruit imposant, que la famille S._____, comme le témoin T._____, a confondu avec la détonation consécutive au tir d'une arme à feu. Ce n'est en effet que lors de l'intervention policière postérieure à la fusillade qui a suivi qu'il s'est avéré que la vitre arrière du véhicule appartenant aux époux P._____ n'avait pas été brisée par un tir d'arme à feu, mais par la projection du bâton en bois manié par F._____, que celui-ci avait lâché et abandonné à l'intérieur du véhicule où il a été retrouvé. S'agissant plus

précisément du bruit provoqué par le bris de la vitre du véhicule P._____, l'appelant a requis une expertise pour déterminer si ce bruit pouvait être confondu avec celui de plusieurs détonations. Cette mesure d'instruction a été refusée (cf. c. 3.4 supra). Cela étant, la grande majorité des témoins habitant le quartier, soit V._____, D._____ et X._____, ont distingué deux sortes de bruits séparés par un intervalle de temps de dix à quinze minutes correspondant selon toute vraisemblance à celui séparant les deux passages de la Mercedes devant la maison de la famille S._____. V._____ a ainsi fait état d'un premier bruit de pétard, suivi, dix à quinze minutes plus tard, de trois détonations (PV aud. 15, R. 5). D._____ a quant à lui entendu une détonation comme un pétard puis, cinq à dix minutes plus tard, quatre ou cinq coups de feu, précisant qu'il lui semblait que ce n'était pas le même bruit sans pouvoir le certifier (PV aud. 17, R. 5). X._____ a, pour sa part, d'abord entendu un ou plusieurs bruits/claquements qu'il a déclaré pouvoir assimiler à « des palettes que l'on lance par terre », ce qui l'avait amené à penser à un accident de la circulation, avant de percevoir, environ quinze minutes plus tard, cinq coups de feu tirés irrégulièrement sur une durée de quinze secondes environ (PV aud. 19, R. 5). Quant aux époux P._____, ils dormaient au moment des faits et n'ont perçu que partiellement les coups de feu résultant des tirs dans la [...], sur laquelle donne leur chambre à coucher, soit la phase correspondant au deuxième passage de la Mercedes et non au premier. Seul le témoin T._____ a dit avoir entendu des détonations lors du premier passage de la Mercedes. Toutefois, son témoignage a pu être influencé par l'appel téléphonique subséquent de A.S._____ au CET, à 21h54, dont T._____ a perçu la teneur puisqu'elle a été en mesure de restituer son contenu assez précisément lors de son audition (PV aud. 9, R. 5 p. 3, 1^{er} paragraphe). Cet appel faisant état de tirs « dans la voiture des voisins et en l'air », il est plausible qu'au moment de son audition, T._____ a assimilé le bruit qu'elle avait entendu à des détonations provenant de tirs, en faisant inconsciemment le lien entre ces deux éléments. Il est dès lors plus que vraisemblable que le bruit que T._____ a pris pour des détonations était en réalité celui produit par le bris de la vitre du véhicule P._____. En outre, le bâton en bois a été retrouvé dans la Renault Modus de sorte qu'il y a tout lieu de retenir que c'est au moyen de cet instrument que la vitre arrière du véhicule a été brisée. Par conséquent, la Cour de céans se rallie à l'appréciation des faits telle que retenue par les premiers juges en ce sens qu'aucun élément ne permet de retenir qu'E._____, F._____ et C._____ étaient en possession d'une arme à feu.

E. 6.3.2

A.S._____ conteste l'interprétation par les premiers juges des résultats des investigations sur les résidus de poudre. En premier lieu, il relève que, sur les cinq protagonistes, seul quatre ont fait l'objet d'une recherche au spray Ferro-Trace et d'un prélèvement de résidus de poudre, C._____ y ayant « échappé » en raison du fait qu'il avait été blessé, que le pronostic vital était engagé le concernant et qu'il a dû être hospitalisé d'urgence. A.S._____ relève ensuite que l'audition de l'expert scientifique de l'Identité judiciaire, Z._____, lors des débats, a mis en évidence qu'aucune conclusion définitive ne pouvait être tirée des résultats constatés, en raison de plusieurs paramètres variables ou incertains (volatilité du nuage de poudre, positions des divers protagonistes au moment des tirs, etc...) et reproche aux premiers juges d'être tout de même parvenus à se forger une conviction malgré cette absence de certitude. Dans le même ordre d'idées, cet appelant invoque cette thèse nouvelle selon laquelle des ambulanciers seraient intervenus après les faits et lui auraient badigeonné un produit désinfectant, circonstance qui ferait perdre toute fiabilité au résultat des tests au Ferro-Trace en ce qui le concerne.

E. 6.3.3

L'instruction a établi de façon certaine que des coups de feu ont été tirés sur le véhicule Mercedes tandis que celui-ci roulait à faible allure. Non seulement le bruit de ces coups de feu a été perçu par tous les témoins oculaires, mais encore les résultats des investigations des inspecteurs de l'Identité judiciaire, qui ont débuté déjà au soir du 31 octobre 2011 pour se poursuivre jusqu'au 1^{er} novembre suivant sur la scène de crime, ont démontré que les tirs avaient pour l'essentiel eu lieu dans la [...] et que la Mercedes avait été prise pour cible. L'enquête a permis d'établir que deux armes ont été utilisées : une arme de poing de marque Beretta, modèle 92S, calibre 9mm parabellum, remise par B.S. _____ à l'arrivée de la police à Lucens et une autre arme qui n'a pas été retrouvée et qui n'a pas pu être identifiée. Cette arme non retrouvée a tiré la douille Gecco retrouvée sur la route [...]. Le premier tireur est B.S. _____. S'agissant du second tireur, il est établi et non contesté que C. _____ était le conducteur de la Mercedes, il est dès lors peu probable qu'il ait pu simultanément être ce second tireur. Une recherche a été effectuée sur les mains de B.S. _____, A.S. _____, E. _____ et F. _____ au moyen d'un spray Ferro-Trace, lequel révèle en rouge à rose-violet les zones de la peau qui ont été en contact avec des métaux. Une révélation positive a été observée dans la paume des mains de B.S. _____ ainsi que sur celles de A.S. _____. On peut observer, d'après les photographies au dossier, une zone positive dans la paume de la main gauche et quelques endroits de la paume de la main droite de B.S. _____, ainsi qu'une zone positive dans la paume de la main droite et la partie inférieure de la paume de la main gauche de A.S. _____. L'observation des révélations au moyen du spray Ferro-Trace sur les mains de A.S. _____ montrent des zones de contact avec des métaux qui sont davantage compatibles avec la manipulation d'une arme à feu, une main tenant la crosse et l'autre enveloppant le tout pour assurer la stabilité du tir, qu'avec la manipulation du portail ou de la main-courante de l'escalier ou des portes de la prison, avec deux mains, comme tente de l'expliquer cet appelant. Une recherche de résidus de tir a également été effectuée sur la base de prélèvements effectués sur l'ensemble des protagonistes de cette affaire, hormis C. _____, dont le pronostic vital était engagé, qui a dû faire l'objet d'une prise en charge opératoire urgente et dont les vêtements habillant le buste n'ont pu être récupérés. Il résulte de ces analyses que les prélèvements effectués sur B.S. _____ et A.S. _____ se sont tous avérés positifs, à savoir ceux effectués sur les deux mains, les sourcils, le front et les manches des habits. La quantité de particules spécifiques aux résidus de tir était plus importante chez chacun des frères S. _____ que celle retrouvée chez les autres protagonistes. Elle était même plus importante sur A.S. _____ que sur son frère B.S. _____, en particulier au niveau des sourcils et du front (cf. P. 67). A.S. _____ a certes expliqué s'être trouvé sous la ligne des tirs de son frère B.S. _____; mais d'une part, sa position au moment des tirs est loin d'être claire, sa version sur le déroulement des faits évoluant tout au long de l'enquête, et d'autre part, même s'il s'était effectivement trouvé sous la ligne de tir, la présence de résidus de tir sur son front et dans ses sourcils est incompatible, selon les précisions données par l'inspecteur Z. _____, avec la position qu'il dit avoir adoptée, à savoir allongé, face contre terre. Ainsi, le résultat conjoint des tests de recherche de résidus de tir et de l'application du spray Ferro-Trace sur A.S. _____ est celui attendu d'une personne ayant fait usage d'une arme à feu selon les conclusions des inspecteurs de l'ID. Ce résultat incrimine fortement A.S. _____.

E. 6.3.4

Malgré ces résultats qui ne laissent subsister aucun doute sur la détention d'une arme à feu par A.S. _____, ce dernier se défend d'avoir fait usage d'une telle arme et tente d'expliquer le résultat des tests dont il a été l'objet. A.S. _____ a échafaudé toute une série d'hypothèses pour tenter d'expliquer le résultat de l'application du spray Ferro-Trace sur ses mains. Il a notamment invoqué le fait d'avoir « topé » la main de son frère B.S. _____, lequel aurait ainsi manifesté son soulagement de ce que la fusillade avait pris fin (cf. PV aud. 3, R. 9); outre que cette explication apparaît opportuniste, elle n'est pas sérieuse, l'inspecteur Z. _____ ayant confirmé aux débats de première instance qu'un tel geste était insuffisant pour expliquer la révélation d'un contact avec des métaux au moyen du spray Ferro-Trace. A.S. _____ a également tenté d'expliquer le résultat du test par un contact avec l'arme elle-même, qu'il aurait touchée en disant à son frère, qui l'avait glissée dans son pantalon, de la déposer ailleurs pour ne pas s'exposer à une réaction défensive de la police. A.S. _____ a toutefois précisé aux débats n'avoir touché que le chien de cette arme et ne l'avoir pas prise en main. En outre, son profil ADN n'a pas été retrouvé sur celle-ci. Dès lors, si tant est que A.S. _____ a réellement touché le Beretta utilisé par B.S. _____, ce contact n'explique pas le résultat de l'application de Ferro-Trace sur ses mains. A.S. _____ a encore fait valoir aux débats devant les premiers juges qu'il pouvait fort bien avoir touché le portail en fer ou la balustrade de l'escalier, également en fer; si un tel contact est éventuellement suffisant pour expliquer le résultat du spray Ferro-Trace, encore faut-il, selon les précisions fournies par l'inspecteur Z. _____, que le métal n'ait pas été recouvert d'une peinture; or, lors de l'inspection locale, le tribunal de première instance a pu constater que tant le portail que la balustrade de l'escalier permettant l'accès à l'habitation de la famille S. _____ étaient recouverts d'une peinture verte, de sorte qu'il est peu vraisemblable que le résultat du test au Ferro-Trace puisse s'expliquer par le seul contact de A.S. _____ avec des éléments de ferronnerie. Quant à la thèse des « ambulanciers et du produit désinfectant » avancée en appel, on doit l'écarter pour plusieurs motifs : elle intervient très tardivement et dans des circonstances invraisemblables. Il ressort du premier rapport de police qu'une ambulance a été dépêchée sur place et que le personnel soignant a prodigué des soins à A.S. _____, lequel présentait une coupure au genou gauche consécutive à une chute. Il n'y a pas trace de soins apportés aux mains. A cela s'ajoute que la question des tests au Ferro-Trace a été longuement débattue en audience devant les premiers juges. A.S. _____ a déclaré lors des débats de première instance avoir « réfléchi longuement » au résultat du test. Dans ces conditions, on ne peut que s'étonner du fait que ce prévenu ne se soit pas souvenu, avant sa déclaration d'appel, de cette question de désinfectant. Enfin et surtout, comme déjà mentionné, outre les mains, diverses investigations techniques ont révélé d'autres traces de poudre conséquentes sur ses sourcils, son front et les manches d'habit qu'il portait (P. 133). A l'audience d'appel, A.S. _____ a encore expliqué que, dans la zone carcérale de la Blécherette, il aurait touché avec les mains plusieurs éléments métalliques, notamment une porte. De nouveau, ces hypothèses présentées plus d'un an après les faits et sans aucune preuve ne peuvent pas être retenues. En définitive, les objections formées par A.S. _____ dans son appel ne remettent en aucun cas en cause les considérations des premiers juges. Il faut ajouter à ce qui précède que la présence de A.S. _____ à l'extérieur ne s'explique que par le fait qu'à l'instar de son frère B.S. _____, il était armé, prêt à tout dans l'hypothèse d'un retour des occupants de la Mercedes, retour d'ailleurs escompté comme en témoigne son appel précédent au CET à 21h54. Admettre, au contraire, que A.S. _____ se serait exposé sans défense aux tirs de ses assaillants, malgré sa conviction que ceux-ci

non seulement reviendraient mais également qu'ils étaient armés, est contraire à toute logique. Or la teneur de l'appel de A.S. _____ au CET, déclarant qu'il « ne savait pas quoi faire, notamment s'il devait prendre un pistolet quelque part ou quelque chose d'autre » démontre bien qu'il a d'emblée envisagé de se munir d'une arme à feu, comme son frère l'a fait. Au demeurant, à la suite de la perquisition chez les S. _____, la police a découvert une importante quantité d'armes détenue par ces derniers. A.S. _____ conteste également les investigations menées par les experts balistiques, sans toutefois apporter le moindre élément permettant de douter de la cohérence du raisonnement des premiers juges, encore une fois longuement exposé.

E. 6.4

En définitive, A.S. _____ ne parvient, sur aucun des points qu'il reprend, d'ailleurs à plusieurs reprises et de façon finalement confuse, à exposer en quoi les premiers juges auraient procédé à une constatation erronée des faits, puis auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation. Au contraire, on doit constater que la motivation de la décision attaquée est particulièrement convaincante. Par conséquent, l'appel de A.S. _____ doit être rejeté.

E. 7

A.S. _____ conteste encore sa peine. Il conclut principalement à une peine modérée compatible avec le sursis et subsidiairement à une peine privative de liberté compatible avec le sursis. Dans son appel joint, le Ministère public conteste aussi la quotité de la peine. Il considère principalement que la peine de trois ans infligée est insuffisante vu la gravité des actes reprochés et les infractions retenues. Selon lui, le seul élément à décharge dont les premiers juges ont pu tenir compte a été le fait que ce prévenu était supposé retrouver du travail pour mars 2013, sur la base d'un contrat de travail conclu pour la société Y. _____ SA le 11 décembre 2012, soit quatre mois avant l'entrée en fonction. Le Ministère public considère que le poids donné à ce seul élément, hypothétique au moment de la rédaction de l'appel joint, est disproportionné et que le fait de condamner A.S. _____ à une peine privative de liberté de trois ans démontre une mansuétude injustifiée. Il demande donc une peine privative de liberté de cinq ans, conforme à ses réquisitions de première instance, subsidiairement, le refus du sursis partiel et la révocation d'un sursis précédent.

E. 7.1

S'agissant du principe de la fixation de la peine selon l'art. 47 CP, il est renvoyé au considérant 3.2 supra.

E. 7.2

La culpabilité de A.S. _____ est très lourde. Il s'est rendu coupable de mise en danger de la vie d'autrui, d'agression, de tentative d'enlèvement et séquestration, d'infraction et contravention à la LArm, d'usage abusif de plaques de contrôle et de mise à disposition d'un véhicule à un conducteur non titulaire du permis de conduire. Il a commis deux crimes et tenté un troisième, tous sanctionnés d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans. Son comportement traduit une absence de scrupules : il n'a eu aucune hésitation à mettre en danger la vie des passants et usagers du domaine public en tirant dans la rue, sous prétexte de se poser en justicier; quant à la façon dont il recouvre certaines créances, en menaçant de passer à tabac ses débiteurs ou en y mettant carrément la main, elle fait preuve d'un mépris intolérable. A charge, il faut tenir compte du concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP), mais également des antécédents défavorables de A.S. _____, qui font état de

récidive spéciale dans les domaines de la LCR et de la LArm et de ce que celui-ci peine visiblement à se tenir tranquille bien qu'étant sous le coup d'une enquête pour des faits gravissimes. A cet égard, la procédure pénale l'ayant divisé d'avec son épouse avant classement en application de l'article 55a CP, ainsi que l'affaire en cours dans laquelle il est prévenu de menaces, suscitent le doute sur sa capacité à agir autrement qu'impulsivement et sur un mode agressif pour régler les conflits. Il faut enfin relever, toujours à charge, que A.S. _____ est une personne intelligente mais sournoise, démontrant une absence totale de remise en question. Les premiers juges avaient perçu les regrets exprimés par celui-ci non comme une véritable remise en question de son propre rôle, mais davantage comme une lamentation sur les conséquences de la procédure pour lui-même. Il ne peut que leur être donné raison. En appel, A.S. _____ n'a formulé aucun regret, confirmant ainsi son absence d'amendement. A décharge, seule la perspective professionnelle a pu être prise en compte par les premiers juges. Or, il résulte de la pièce 293, requise par le Ministère public et produite par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS en procédure d'appel, ainsi que des déclarations de l'appelant à l'audience d'appel, que cette perspective n'est pas réalisée. En effet, ce dernier n'a travaillé qu'une semaine pour la société Y. _____ SA. Ainsi, aucun élément à décharge ne peut être pris en compte pour la fixation de la peine. L'état de stress post-traumatique allégué n'est pas établi. Au vu de la gravité des faits reprochés à cet appelant et de l'absence d'élément à décharge, la peine infligée à A.S. _____ doit être aggravée, celle-ci étant fixée à 4.5 ans. Vu la quotité de la peine, A.S. _____ ne peut pas être mis au bénéfice du sursis partiel (art. 43 CP). A.S. _____ sera également condamné à une amende de 800 fr. pour sanctionner les contraventions commises à la LArm ainsi qu'à la LCR, amende qui sera convertie en huit jours de peine privative de liberté de substitution à défaut de paiement.

E. 7.3

Il se pose encore la question de la révocation du sursis antérieur.

E. 7.3.1

Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (ATF 134 IV 140 c. 4.4 et les arrêts cités). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 c. 4.5).

E. 7.3.2

En l'espèce, au vu de l'absence de prise de conscience, le refus d'adopter un autre comportement que l'intervention violente dans les conflits et la réitération en cours d'enquête, seul un pronostic défavorable peut être retenu. Comme déjà mentionné, A.S._____ n'a pas montré le moindre regret ni à l'audience de jugement, ni à l'audience d'appel pour les faits qui lui sont reprochés. Il a continué à minimiser son implication dans l'agression et a nié être le deuxième tireur alors que les preuves ne permettent aucun doute sur ce point. En conséquence, le sursis accordé le 27 mai 2011 doit être révoqué. En conclusion, l'appel de A.S._____ doit être intégralement rejeté et l'appel joint du Ministère public doit être admis partiellement. III. L'appel d'E._____ et l'appel joint du Ministère public

E. 8

L'appel d'E._____ tend à son acquittement des infractions de tentative d'escroquerie et de tentative d'agression. Par conséquent, il conclut à ce qu'aucune peine privative de liberté ne soit prononcée et à ce qu'il soit renoncé à la révocation de son sursis. Il conclut aussi à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 8.1

S'agissant de la tentative d'escroquerie, il conteste que le seuil de la tentative ait été franchi. Il soutient n'avoir fait qu'évoquer son projet relatif au gain sur le Tactilo avec A.S._____, qui a refusé d'entrer en matière. Il considère en particulier ne pas avoir remis le billet à ce dernier pour encaissement, ni à quiconque du reste. Cas échéant, c'est selon lui cette démarche qui aurait marqué le commencement d'exécution. A défaut, il soutient que le projet est resté au stade des actes préparatoires. C'est selon lui d'autant plus le cas qu'aucun acte n'a été entrepris à l'égard des services sociaux. E._____ ne conteste toutefois pas les faits retenus par les premiers juges.

E. 8.1.2

Se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP in initio). Sur le plan objectif, l'escroquerie réprimée par l'art. 146 CP suppose en particulier une tromperie astucieuse. Selon la jurisprudence, il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (TF 6B_114/2013 du 1er juillet 2013 c. 4.1; ATF 133 IV 256 c. 4.4.3, p 264; 128 IV 18 c. 3a p. 20). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (TF

6B_314/2011 du 27 octobre 2011 c. 3.2.1 et les réf. citées). La jurisprudence admet que se rend coupable d'escroquerie le bénéficiaire de prestations exclusivement accordées aux indigents qui n'informe pas l'autorité compétente d'un élément de fortune non déclaré (TF 6B_689/2010 du 25 octobre 2010 c. 4.3 et les références citées; ATF 127 IV 163; cf. CAPE du 23 août 2013/186). Le caractère astucieux de la tromperie tient à ce que l'autorité ne peut que très difficilement déceler cette fortune (ATF 127 IV 163 c. 2b). La réalisation de l'élément constitutif de l'astuce ne suppose donc pas nécessairement que l'auteur ait produit de faux documents ou dissuadé l'autorité de procéder à des contrôles. Il suffit qu'il ait fourni de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée (TF 6B_409/2007 du 9 octobre 2007). C'est le lieu de signaler que la LASV (Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivant; RS 831.10) exige du bénéficiaire qu'il déclare tous ses revenus et gains, obligation qui lui est rappelée dans les formulaires qui lui sont régulièrement remis à cet effet, de sorte qu'en l'absence de déclaration d'un gain, il peut y avoir escroquerie même à défaut d'un comportement plus actif, pour autant que l'assistant social ne soit pas en mesure de vérifier l'obtention du gain dans les comptes ou les documents en sa possession.

E. 8.1.3

En l'occurrence, E. _____ a admis que le but de la transaction était d'éluder l'obligation de déclarer son gain de loterie aux services sociaux, ce qui lui aurait permis d'éviter que celui-ci ne soit imputé sur les prestations sociales dont il bénéficiait avec sa famille. Le but de la manœuvre était manifestement illicite. Concrètement, il s'agissait d'éviter que le versement du gain n'intervienne sur un compte bancaire, avec le risque que les services sociaux ne s'en aperçoivent. Cette manœuvre n'a pas été possible uniquement en raison du fait que A.S. _____ n'a pas offert le prix exigé. Il ne fait aucun doute que dans le cas contraire, E. _____ aurait revendu le billet et n'aurait pas déclaré le gain correspondant aux services sociaux, comme il en avait l'intention. En pareil cas, l'infraction d'escroquerie aurait été achevée, aucun autre acte d'E. _____ n'étant nécessaire à sa réalisation au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, qui admet la tromperie par actes concluants. En conséquence, E. _____ s'est bien rendu coupable de tentative d'escroquerie, en prenant des dispositions pour que le gain réalisé n'apparaisse pas officiellement, dans le but avoué de ne pas avoir à le déclarer.

E. 8.2

S'agissant de la tentative d'agression, E. _____ soutient qu'en l'absence de mort ou de lésion, cette figure juridique n'existerait pas. A titre subsidiaire, il soutient que C. _____ et lui n'avaient pas pour but de participer à une agression. Ils n'envisageaient pas l'accomplissement d'actes de violence unilatérale mais tout au plus un échange de coups de part et d'autre, sans possibilité d'en prévoir raisonnablement les conséquences.

E. 8.2.1

L'appelant omet de prendre en considération le fait que l'agression, comme d'ailleurs la rixe définie à l'art. 133 CP, réprime une mise en danger abstraite de la vie et de l'intégrité corporelle. Une action physique de l'auteur n'est pas obligatoire et la doctrine admet la participation psychique, par exemple en excitant ou en encourageant les protagonistes par des cris ou des injonctions (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 134 CP). Quant à la jurisprudence, elle admet que celui qui abandonne le combat avant la réalisation de « la condition objective de la punissabilité », à savoir le décès

ou la lésion corporelle causée à un participant, peut être sanctionné en application de l'art. 133 CP et donc à fortiori en application de l'art. 134 CP (ATF 106 IC 246 c. 3d). En outre, la jurisprudence cantonale a admis à plusieurs reprises l'existence d'une tentative dans le cadre d'une expédition punitive qui n'a pas été menée à terme, comme c'est le cas en l'espèce (CCass du 19 mars 2003/192; CCass du 11 août 2003/135).

E. 8.2.2

En l'occurrence, il ressort des déclarations conjointes d'E. _____ et de F. _____ que devant l'air abattu de l'appelant et ensuite de ses explications, soit son altercation avec les frères S. _____, C. _____ pris de colère a décidé sur le champ de se rendre à Lucens. E. _____ a admis que lui-même était énervé en raison du sort que lui avaient réservé les frères S. _____, de sorte qu'il avait adhéré à la proposition. Quant à F. _____, il avait suivi nonobstant le fait qu'il ne connaissait pas les membres de la famille S. _____. Le déplacement à Lucens avait pour but d'avoir avec A.S. _____ et B.S. _____ une explication « musclée » au sujet de l'agression qui venait de se produire; E. _____, F. _____ et C. _____ s'attendaient en particulier à ce que des coups soient échangés. Le caractère revanchard ou punitif de la démarche est d'ailleurs attesté par l'état d'énervement qui était celui d'E. _____ et C. _____ ainsi que par au moins un téléphone passé par E. _____ à A.S. _____ durant le trajet, pour insulter et menacer les deux frères en leur annonçant leur arrivée et le fait que – cette fois – ils étaient trois (cf. PV aud. 29, lignes 46 à 57). Il ressort pour le surplus de la manière dont les occupants de la Mercedes ont « pris contact » avec les frères S. _____ que leur intention n'était pas de discuter civilement du différend qui les opposait, mais bien d'aller à l'affrontement physique. Ensuite, on rappellera qu'une fois sur place et après avoir hurlé vainement le nom des frères S. _____ dans la rue, C. _____ a poussé F. _____ à se saisir du bâton présent dans la Mercedes pour casser la vitre du véhicule appartenant aux époux P. _____, bâton dont ils n'auraient certainement pas hésité à se servir dans le cas d'un affrontement physique avec les frères S. _____. En outre, les occupants de la Mercedes, plutôt que de quitter définitivement les lieux, alors que depuis la gare, ils en avaient aisément la possibilité, sont revenus devant le domicile de la famille S. _____, ce dont on doit déduire la persistance de leur volonté à en découdre. Dans ces circonstances, les prévenus ont pris en compte, à tout le moins au niveau du dol éventuel, la vraisemblance de blessures allant au-delà de simples voies de fait, puisqu'ils étaient munis d'une arme sous la forme d'un bâton, dont on rappelle qu'il ne s'agit pas d'un simple manche à balai, mais d'un objet s'apparentant à une batte de baseball. Or, un tel instrument en mains de trois hommes énervés, avinés pour deux d'entre eux et résolu à en découdre, était de nature à causer des lésions allant au-delà de celles qu'on peut qualifier de voies de fait. Par conséquent, il s'agit d'une attaque unilatérale de plusieurs assaillants contre deux victimes désignées, manifestement susceptible de causer des lésions corporelles simples, qui a échoué uniquement, lors du premier passage, parce que les frères S. _____ ne sont pas sortis de chez eux avant le départ de la Mercedes et de ses occupants, puis, ensuite du second passage, parce qu'ils étaient la cible de coups de feu. L'infraction de tentative d'agression doit donc être retenue à la charge d'E. _____, le seuil de la tentative étant manifestement atteint.

E. 8.3

E. _____ conteste encore la quotité de la peine à laquelle il a été condamné. L'atténuation de la peine étant directement liée à l'acquittement pour tentative

d'escroquerie et tentative d'agression, ce point n'a plus d'objet. S'agissant de l'examen de la culpabilité de cet appelant, ce point sera traité ci-après (cf. c. 8.5.1) La conclusion tendant à la renonciation à la révocation du sursis est également sans pertinence dès lors que l'appel est rejeté quant à l'acquiescement de la tentative d'escroquerie et tentative d'agression.

E. 8.4

L'appelant requiert encore une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 8.4.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). L'art. 429 CPP s'applique aux voies de recours, y compris l'appel, en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP. L'indemnité selon les art. 429 al. 1 let. a CPP et 436 al. 2 CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (Wehrenberg/Bernhard, in Basler Kommentar StPO, 2011, n. 12 ad art. 429 CPP; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 7 ad art. 429 CPP).

E. 8.4.2

En l'espèce, une telle indemnité doit être refusée, même si l'appelant a été libéré par les premiers juges du chef d'accusation le plus grave pour lequel il était renvoyé. En effet, il a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure (art. 430 al. 1 let. a CPP). Il s'est rendu avec ses deux comparses à Lucens pour en découdre, chercher l'affrontement et se faire justice personnellement, plutôt que de suivre les conseils que lui avaient donnés la police au moment où il l'a contactée, soit d'attendre le lendemain pour déposer plainte (PV aud. 28). En cela, E._____ a violé l'ordre juridique pris dans son ensemble et devait se rendre compte que son comportement provoquerait l'ouverture d'une enquête. Ce seul motif exclu l'octroi d'une indemnité en l'espèce. En définitive, l'appel d'E._____ doit être intégralement rejeté.

E. 8.5

Le Ministère public conteste pour ce prévenu la quotité de la peine de huit mois infligée par les premiers juges. Il considère qu'une peine privative de liberté de dix mois serait plus adéquate.

E. 8.5.1

En l'espèce, E._____ s'est rendu coupable de tentative d'agression, de tentative d'escroquerie et de contravention à la LStup. Sa culpabilité est importante dans cette affaire puisque, plus que tout autre, il avait la possibilité d'éviter que les événements ne tournent au pugilat : il aurait suffi qu'il suive le conseil de la police de rentrer chez lui pour déposer plainte le lendemain de l'agression dont il venait d'être la victime. C'est d'autant plus vrai si l'on considère ses antécédents et le fait que le délai d'épreuve à la condamnation du 16 juillet 2010 courait toujours. A charge, outre les antécédents, il faut tenir compte de ce que les infractions tentées concourent et enfin du désœuvrement et de la dérive d'E._____. A décharge, on tiendra compte de ce qu'E._____ a adopté une attitude correcte durant l'instruction. Toujours à décharge, il faut tenir compte de ce que les infractions en sont restées au stade de la tentative (art. 22 al. 1 CP).

E. 8.5.2

Au vu des éléments qui précèdent et en particulier des antécédents d'E. _____ ainsi que de sa récidive dans le délai d'épreuve infligé en juillet 2010, les conditions à l'octroi du sursis ne sont manifestement plus remplies et une peine privative de liberté ferme s'impose. Comme le procureur, la Cour de céans est d'avis qu'une peine privative de liberté ferme de dix mois, ainsi qu'une amende de 100 fr. convertible en un jour de peine privative de liberté de substitution à défaut de paiement, sont justifiées pour sanctionner le comportement d'E. _____. Le pronostic étant clairement défavorable, notamment en raison d'une récidive pendant le délai d'épreuve et l'absence de prise en charge d'E. _____, le sursis octroyé le 16 juillet 2010 doit être révoqué en application de l'art. 46 al. 1 CP et l'exécution de la peine privative de liberté de douze mois ordonnée, sous déduction des jours de détention déjà exécutés. En définitive, il convient d'admettre l'appel joint du Ministère public. IV. Appel joint de C. _____ et appel joint du Ministère public

E. 9

L'appel de C. _____ tend à son acquittement de l'infraction de tentative d'agression, à l'atténuation de sa peine en conséquence, à l'octroi d'un sursis complet et non seulement partiel et à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 9.1

L'appelant ne conteste pas les faits. En revanche, comme E. _____, il soutient qu'en l'absence de mort ou lésion la figure juridique de la tentative d'agression n'existerait pas. Il est renvoyé sur ce point au considérant 8.2, ci-avant, qui peut être entièrement repris pour cet appelant. En effet, il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes de C. _____, de F. _____ et d'E. _____ puisque chacun d'eux avait la volonté d'en découdre physiquement avec les frères S. _____ : C. _____ parce qu'il en avait pris l'initiative, E. _____ parce qu'il en avait été la victime plus tôt dans la soirée et qu'il a adhéré à cette démarche, ainsi que F. _____ parce qu'il s'est rallié à la cause d'E. _____ au point de suivre les instructions de C. _____ et participer activement à la provocation de l'affrontement. Ils ont donc agi en qualité de coauteurs. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont condamné C. _____ pour tentative d'agression.

E. 9.2

L'atténuation de la peine et l'octroi d'un sursis complet requis, étant directement liés à l'acquittement pour tentative d'agression, ce point n'a donc plus d'objet. Au surplus, l'appréciation de la culpabilité de C. _____ sera examinée ultérieurement au considérant 9.4.1 dans le cadre de l'appel joint du Ministère public.

E. 9.3

C. _____ conclut à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Une telle indemnité doit être refusée. Même si cet appelant a été, comme il le relève, libéré par les premiers juges du chef d'accusation le plus grave pour lequel il était renvoyé, il n'en demeure pas moins qu'il a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure (art. 430 al. 1 let. a CPP). Il s'est rendu avec ses deux comparses à Lucens pour en découdre, chercher l'affrontement et faire justice personnellement à son ami E. _____, plutôt que de suivre les conseils donnés par la police à ce dernier au moment où il l'a contactée, soit d'attendre le lendemain pour déposer plainte (PV aud. 28). En cela, C. _____, tout comme E. _____, a violé l'ordre juridique pris dans son ensemble et

devait se rendre compte que son comportement provoquerait l'ouverture d'une enquête. Ce seul motif exclut l'octroi d'une indemnité en l'espèce. En définitive, l'appel de C._____ doit être intégralement rejeté.

E. 9.3.2

En l'espèce, les considérants des premiers juges sont ambigus sur cette question. Il convient d'admettre avec le procureur que cet appelant n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, comme déjà mentionné, et que le risque de récidive est élevé. Au regard de ces éléments, des antécédents de l'appelant, mais surtout de son attitude qualifiée de détestable tant avant que pendant et après l'enquête, et du fait que, à l'occasion de ses brefs séjours en Suisse, il a cumulé les infractions en matière de police des étrangers et de circulation routière, le pronostic est clairement défavorable. Le sursis, même partiel, doit donc être refusé. En conséquence, l'appel du Ministère public est admis.

E. 9.4

Dans son appel joint, le Ministère public conteste l'octroi d'un quelconque sursis pour ce prévenu. A l'appui de ce moyen, il retient une absence de prise de conscience de la part de ce prévenu et un risque élevé de récidive, qui ne laissent présager qu'un pronostic défavorable.

E. 9.4.1

C._____ s'est rendu coupable de tentative d'agression, entrée illégale, séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation, conduite en état d'ébriété qualifiée, conduite en état d'incapacité pour d'autres motifs, conduite sans permis et contravention à la LStup. A l'occasion de ses brefs séjours en Suisse, il a cumulé les infractions en matière de police des étrangers et de circulation routière ainsi que démontré une inquiétante tendance à agir sur un mode autoritaire et agressif. Il a à l'évidence joué un rôle moteur dans le déroulement de la tentative d'agression dont il s'est rendu coupable aux côtés d'E._____ et F._____, bien que l'offense faite à son neveu ne le concernât pas directement. On ne peut s'empêcher de voir dans son intervention de l'orgueil mal placé, prétexte à des actes de violence marqués du sceau de la vindicte privée. A charge, il faut tenir compte, outre le concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP), de ce que C._____ a agi en état de récidive spéciale au plan de la police des étrangers, de ce qu'il a adopté une attitude détestable tant avant que pendant et après l'enquête, n'hésitant pas à mentir et à reporter la responsabilité de ses actes sur des tiers pour éviter de les assumer. A l'en croire, il ne serait coupable de rien, ne se serait rendu compte de rien et ne serait que la victime fortuite des frères S._____. Il n'a fait preuve d'aucune prise de conscience du rôle qu'il a joué dans le déroulement des événements, alors même que les conséquences potentielles et en particulier l'issue mortelle, à laquelle il n'a échappé que de peu, auraient dû l'inciter à y songer. Il se complaît dans son rôle de victime en mettant en avant une invalidité soi-disant complète bien qu'elle ne soit pas avérée. Son insertion sociale est déficiente, ce qui augure mal d'un comportement futur irréprochable. A décharge, le tribunal de céans tiendra compte de ce que l'état d'alcoolisation de C._____ le 31 octobre 2011, sans atteindre le seuil visé par la jurisprudence pour permettre l'application de l'article 19 CP, a sans aucun doute joué un rôle désinhibant sur le prévenu. Toujours à décharge, on retiendra que C._____ a subi les conséquences des événements dans sa chair même si là encore, il n'y a pas matière à appliquer l'article 54 CP, faute de lien direct entre l'atteinte corporelle et le comportement de C._____ (ATF 137 IV 105, SJ 2012 I 187).

E. 9.4.2

En considérant les éléments à charge et à décharge qui précèdent, sa culpabilité étant lourde, une peine privative de liberté de douze mois, sous déduction de la détention préventive déjà subie, sera infligée à C._____. Une sanction d'une autre nature n'est pas envisageable eu égard à l'absence de statut de C._____ en Suisse. C._____ sera également condamné à une amende en relation avec les contraventions commises à la LCR et à la LStup; son montant sera arrêté à 300 fr. pour tenir compte de la situation personnelle défavorable du prévenu; elle sera convertible en une peine privative de liberté de trois jours à défaut de paiement.

E. 9.4.3

L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1).

E. 10

En définitive, les appels de B.S._____, A.S._____, E._____ et l'appel joint de C._____ sont rejetés. L'appel joint du Ministère public concernant B.S._____ est rejeté. L'appel joint du Ministère public s'agissant de A.S._____ est partiellement admis. Les appels joints du Ministère public concernant E._____ et C._____ sont admis. Le jugement de première instance est modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Chacun des prévenus succombant, les frais communs de la procédure d'appel, par 7'960 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP), à l'exclusion des frais personnels pour l'indemnité allouée au défenseur d'office, doivent être répartis de manière proportionnée en fonction de leur peine de la manière suivante (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP) : - deux cinquièmes à la charge de B.S._____, soit 3'184 fr., - deux cinquièmes à la charge de A.S._____, soit 3'184 fr., - un dixième à la charge d'E._____, soit 796 fr., et - un dixième à la charge de C._____, soit 796 francs. A.S._____ supportera l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP), soit 3'682 fr. 80 pour Me Manuela Ryter Godel. Me Manuela Ryter Godel a indiqué avoir consacré plus de 28 heures à la défense des intérêts de son client pour la procédure d'appel. Au vu de la connaissance déjà acquise du dossier dès l'ouverture de l'instruction, celle-ci ne pouvait se prévaloir encore en procédure d'appel de l'étude du dossier dans de telles circonstances. Le temps consacré à la cause au stade de la procédure d'appel doit donc être réduit à 18 heures et l'indemnité, au tarif horaire de 180 fr., est fixée à 3'240 francs. Les dépens doivent être arrêtés à 120 fr. de déplacement plus 50 fr. pour les

autres dépens. Ainsi, l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.S._____ doit être arrêtée à 3'240 fr., plus 170 fr. à titre de dépens, plus la TVA par 272 fr. 80, soit 3'682 fr. 80 au total. L'appelant A.S._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP; TF 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 c. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.